

Maître d'ouvrage



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du **06 JUL, 2021**

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Plan de Prévention du Risque Inondation PPRI du bassin versant du Wimereux



© DREAL Hauts-de-France

Bilan de concertation

Maître d'œuvre



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction Départementale
des territoires et de la mer*

APPROBATION

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1 - Définition.....	5
2 - Contexte juridique.....	5
3 - Objectifs de la concertation.....	5

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec le comité technique.....	6
1.1 - Rôle et composition.....	6
1.2 - Les réunions du COTEC.....	6
1.2.a - Réunions techniques de l'étude hydraulique et hydrologique sur les bassins versants du boulonnais.....	7
1.2.b - Réunions PAPI/PPR – Diagnostic territorial.....	7
1.2.c - Réunion PPRI.....	8
2 - Concertation avec les collectivités.....	10
2.1 - Composition du comité de concertation et des commissions géographiques.....	10
2.2 - Réunions de concertation.....	11
2.2.a - Réunions de concertation de l'étude hydraulique et hydrologique sur les bassins versants du boulonnais.....	11
2.2.b - Réunions de concertation PAPI/PPR – Diagnostic territorial.....	13
2.2.c - Réunions de concertation PPRI.....	15
3 - Concertation avec la population.....	23
3.1 - Réunions publiques des 19 et 20 juin 2018.....	23
3.2 - Réunion publique du 23 septembre 2020.....	24
3.3 - Site internet.....	25

CONSULTATIONS OFFICIELLES

1 - Entités consultées.....	26
1.1 - Pour avis.....	26
1.2 - Pour information.....	27
2 - Avis des instances consultées.....	27
3 - Retours des instances consultées pour avis.....	30
4 - Retour des instances consultées pour information.....	31

ENQUÊTE PUBLIQUE

1 - Modalités et déroulement de l'enquête publique.....	34
2 - Consultation publique.....	34
2.1 – Entretiens avec les maires.....	34
2.2 – Contributions du public.....	34
2.3 – Questions du commissaire enquêteur.....	35
3 - Mémoire en réponse aux contributions du public, aux entretiens des maires et aux questions du commissaire enquêteur.....	35
4 - Rapport (annexe 36), conclusions et avis du commissaire d'enquêteur (annexe 37).....	35
4.1 - Conclusions et avis du commissaire enquêteur.....	35
4.2 - Réponses des services de l'État aux recommandations formulées du commissaire enquêteur.....	37

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

PRÉAMBULE

Le présent rapport a pour objet de dresser un bilan de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant du Wimereux.

La concertation avec les acteurs du territoire a débuté en mars 2014 dans le cadre de l'étude hydrologique et hydraulique sur les bassins versants du Boulonnais (Liane, Wimereux et Slack). L'objectif de cette étude était d'actualiser la connaissance sur le territoire du Boulonnais. L'État et le SYMSAGEB se sont ensuite associés en mai 2016 pour élaborer sur la base d'un diagnostic territorial commun, d'une part les stratégies locales et plans d'actions du PAPI complet du Boulonnais, et d'autre part à réengager les démarches d'élaboration ou de révision des PPRi du Wimereux et de la Liane.

1 - Définition

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière, etc.) à l'élaboration du PPRN. Dès la prescription et tout au long de l'élaboration du projet de plan, les acteurs locaux et les services institutionnels sont associés et consultés.

2 - Contexte juridique

Le recours à la concertation dans l'élaboration des PPRN a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux PPRN.

L'article 2 de ce décret prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un PPRN définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. C'est le cas à l'article 7 de l'arrêté de prescription du PPRi du bassin versant du Wimereux prescrit le 17 juillet 2019.

La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information.

3 - Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif de consulter les services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du PPRN. Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

Elle a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPRN et de leur permettre d'exprimer leurs avis sur ce contenu.

La concertation permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informé dès la prescription du plan et tout le long de l'élaboration des documents d'étude du projet de plan ;
- par leur connaissance du terrain, des événements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- d'informer leurs administrés et de leur permettre de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPRN ;
- plus largement, d'engager une réflexion sur les travaux de protection à réaliser, sur la gestion des risques en cas de catastrophe naturelle (mise en place d'un plan communal de sauvegarde, etc.).

CONCERTATION AVANT LES CONSULTATIONS OBLIGATOIRES

1 - Concertation avec le comité technique

1.1 - Rôle et composition

Le comité technique (COTEC), sous pilotage de la DDTM du Pas-de-Calais, est composé de représentants institutionnels et autres invités en fonction de leur connaissance propre du territoire et de la méthodologie. Les objectifs du COTEC sont :

- le contrôle et la critique de la méthodologie, l'apport d'expérience et l'avis technique ;
- la coordination des politiques des différents services de l'État ;
- la validation et la correction des documents et les orientations en amont du comité de concertation (COCON).

Le COTEC se compose des acteurs suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
- l'Agence de l'Eau Artois – Picardie
- le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- la Région des Hauts-de-France
- le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)
- la CLE du SAGE du Boulonnais
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO)
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- l'Agence de l'Urbanisme (BDCE)
- la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)
- la Communauté de Communes de Desvres-Samer (CCDS)
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C).

1.2 - Les réunions du COTEC

La concertation s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis le démarrage des études hydrauliques sur les bassins versants du boulonnais soit depuis mars 2014.

Les comités techniques ont été organisées aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis, aux membres du comité technique. Ces réunions se sont tenues aux dates et lieux suivants :

- **COTEC 1** de lancement le 18 mars 2014 à Arras
- **COTEC 2** le 25 août 2014 à Arras
- **COTEC 3** le 26 novembre 2014 à Boulogne-sur-Mer
- **COTEC 4** le 9 mars 2015 à Arras
- **COTEC 5** le 24 mai 2016 à Boulogne-sur-mer
- **COTEC 6** le 22 novembre 2016 à Arras
- **COTEC 7** le 9 février 2017 à Boulogne-sur-mer
- **COTEC 8** le 30 mars 2017 à Boulogne-sur-mer
- **COTEC 9** le 20 juin 2017 à Boulogne-sur-mer

- **COTEC 10** le 19 septembre 2018 à Desvres
- **COTEC 11** le 13 novembre 2018 à Boulogne-sur-mer

1.2.a - Réunions techniques de l'étude hydraulique et hydrologique sur les bassins versants du Boulonnais

COTEC 1 de lancement du 18 mars 2014

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappel du contexte et des objectifs de l'étude
- Présentation de l'équipe et de la méthodologie
- Planning de réalisation
- Point sur les données
- Discussion

COTEC 2 du 25 août 2014

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Le contexte et les objectifs de l'étude
- L'approche proposée
- Le planning global de l'étude
- La méthodologie et l'avancement actuel
- Discussion

COTEC 3 du 26 novembre 2014

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Présentation de l'analyse hydrologique préliminaire
- Caractéristiques des données collectées
- Contexte pluviométrique global
 - Analyse des 5 crues principales recensées sur les trois bassins versants
 - Analyse statistique des crues
- Présentation de l'avancement du modèle hydrologique/hydraulique du Wimereux
- Discussion sur les hypothèses
- Point sur le planning général

COTEC 4 du 9 mars 2015

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- rappel méthodologique
- calage du modèle hydrologique/hydraulique du Wimereux
- calage du modèle hydrologique de la Slack
- hypothèses proposées pour les scénarios de référence

1.2.b - Réunions PAPI/PPR – Diagnostic territorial

COTEC 5 de lancement du 24 mai 2016

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Contexte et objectifs de l'étude
- Présentation de Prolog Ingénierie et de l'équipe projet

- Moyens mis en œuvre et méthodologie
- Planning de réalisation
- Rencontres avec les communes
- Données à recueillir
- Outils de concertation

COTEC 6 du 22 novembre 2016

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Planning
- Rencontres avec les communes et enquêtes de terrain
- Livrables produits ou en cours de réalisation
- Données restant à recueillir
- Définition des enjeux PAPI et PPR
- Organisation des journées spécifiques

COTEC 7 du 9 février 2017

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Modèles réalisés pour caractériser les aléas débordement et ruissellement sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux
- Calage hydrologique et hydraulique des modèles débordement pour ces deux bassins versants, pour les événements de novembre 2009, novembre 2012 et janvier 2016
- Hypothèses à retenir pour les scénarios de référence
- Prochaines échéances

COTEC 8 du 30 mars 2017

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Reprise du calage hydrologique et hydraulique des modèles débordement et ruissellement pour les bassins versants de la Liane et du Wimereux
- Présentation des scénarios de référence
- Exemple de rendus cartographiques
- Proposition de la grille d'aléa
- Enjeux
- Calendrier prévisionnel

COTEC 9 du 20 juin 2017

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Bilan de la concertation sur les aléas du Wimereux et de la Liane
- Fonctionnement hydraulique du bassin versant du Wimereux
- Fonctionnement hydraulique du bassin versant de la Liane
- Enjeux PAPI
- Analyse de la vulnérabilité du bassin versant du Wimereux
- Aléas et enjeux PPR

1.2.c - Réunion PPRI

COTEC 10 du 19 septembre 2018

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPRI

- Projet de règlement
- Documents cartographiques
- Prochaines échéances

COTEC 11 du 13 novembre 2018

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Points validés lors du dernier comité technique
- Activités agricoles et économiques
- Tableau de synthèse de la réglementation par zone
- Zonage : pourcentage par zone (rouge, bleu, vert foncé, vert clair)
- Points à discuter
- Mesures de prévention de protection et de sauvegarde
- Mesures de réduction de la vulnérabilité

2 - Concertation avec les collectivités

La concertation avec les collectivités permet :

- d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque ;
- de présenter et d'échanger sur les hypothèses de travail ;
- de présenter et d'échanger sur les résultats obtenus ;
- de valider *in fine* l'étape.

2.1 - Composition du comité de concertation et des commissions géographiques

Le Comité de concertation (COCON) regroupe l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités et les autres acteurs institutionnels intéressés.

Dans le détail, les membres du COCON sont les suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France
- la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer
- l'Agence de l'Eau Artois – Picardie
- le Conseil Départemental du Pas-de-Calais
- la Région des Hauts-de-France
- le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)
- la CLE du SAGE du Boulonnais
- le Pôle Métropolitain Côte d'Opale (PMCO)
- la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France
- l'Agence de l'Urbanisme (BDCO)
- le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale
- le Parc Naturel Marin
- la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)
- la Communauté de Communes de Desvres-Samer
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C)
- la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais (SDIS 62)
- les communes du bassin versant du Wimereux et de la Liane

Les commissions géographiques sont des comités plus restreints qui regroupent les maires des communes du secteur d'étude et les intercommunalités et sont organisées lors du déroulement d'une phase pour valider des étapes intermédiaires et pour associer le territoire à la production des documents.

Les membres des commissions géographiques sont les suivants :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais
- la Communauté de Communes de Desvres-Samer
- la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB)
- la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps (CCT2C)
- la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO)
- les communes du bassin versant du Wimereux et de la Liane
- le SYndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Boulonnais (SYMSAGEB)

- l'Agence de l'Urbanisme (BDCO)

2.2 - Réunions de concertation

La concertation avec les collectivités s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet, depuis le démarrage des études hydrauliques sur les bassins versants du Boulonnais soit depuis septembre 2014.

Les comités de concertation ont été organisés aux différentes phases d'élaboration des documents. A chacune de ces réunions, un diaporama a été présenté et les documents d'étude ont été transmis, pour avis, aux membres du comité de concertation. Ces réunions se sont tenues aux dates et lieux suivants :

- **COCON 1** du 4 septembre 2014 à Boulogne-sur-Mer
- **COCON 2** du 3 décembre 2014 à Boulogne-sur-Mer
- **COCON 3** du 14 septembre 2015 à Boulogne-sur-Mer
- **Commissions géographiques** du 15 et 16 juin 2016 sur les événements historiques
- **Réunions par commune**
- **Commissions géographiques** des 6 et 7 avril 2017 sur les aléas
- **Commissions géographiques** en novembre 2017 et janvier 2018 sur les enjeux
- **COCON 4** du 4 avril 2018 sur les aléas et les enjeux
- **Commissions géographiques** en janvier 2019 sur le règlement et le zonage réglementaire
- **COCON 5** du 5 février 2019 sur le zonage et le règlement
- **COCON 6** du 7 septembre 2020 pour informer les nouveaux élus suite aux élections et avant enquête publique

2.2.a - Réunions de concertation de l'étude hydraulique et hydrologique sur les bassins versants du Boulonnais

COCON 1 du 4 septembre 2014 : lancement de l'étude

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Le contexte du Boulonnais (M. le Sous-Préfet + DDTM62)
- L'étude hydrologique et hydraulique des bassins versants du Boulonnais (Prolog Ingénierie)
 - L'approche proposée
 - La méthodologie et les données utilisées
 - Le planning global
- Prochaines échéances (DDTM62)
- Discussion

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
Monsieur Grare s'interroge sur la méthode Pluton évoquée au cours de la présentation technique.	Maire de la Capelle-les-Boulogne	Prolog Ingénierie indique que ce n'est pas la méthode Pluton qui sera utilisée dans le cadre de l'étude, que celle-ci avait été exploitée par SOGREAH lors de l'étude de la Liane en 2008. La méthode proposée ici s'en rapproche dans ses principes (modélisation pluie-débit), mais les modèles mathématiques et les données utilisées ne seront pas les mêmes.
Monsieur QUENEL exprime ses craintes quant au choix de la condition aval et des hypothèses relatives aux niveaux et coefficients de marée. Il indique que selon lui la concomitance d'un fort coefficient de marée avec une crue	Monsieur Quenel	Prolog Ingénierie répond qu'il n'y a, à ce jour, aucun avis arrêté sur cette question importante, et que le choix de la condition aval fait partie des hypothèses qui seront proposées et soumises à l'avis des acteurs locaux. Une analyse de sensibilité à ce sujet est d'ailleurs prévue. La DDTM62 confirme bien cette position.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

d'occurrence centennale correspond à un événement bien plus rare que la période de retour 100 ans.		
Monsieur ADLOQUE, élu sur la commune d'Hesdigneul les Boulogne pose la question du découpage des bassins versants en sous bassins versants, en référence aux 120 sous bassins définis dans l'étude du LHF en 1995.	Monsieur Adloque	Prolog Ingénierie indique que tout le découpage des bassins et sous bassins versants est refait sur la base des données LIDAR nouvellement acquises sur les trois bassins versants. Il confirme bien que l'ensemble des affluents sont bien évidemment concernés et pris en compte dans ce découpage fin.
Monsieur GRARE s'interroge sur la prise en compte des conséquences du réchauffement climatique sur les niveaux marins considérés dans l'étude.	Maire de la Capelle-lès-Boulogne	La DDTM mentionne la circulaire de juillet 2011 qui demande la prise en compte d'une première rehausse de 20 cm dès maintenant, puis une seconde rehausse de 40 cm supplémentaire à l'horizon 2100. Ces hypothèses seront débattues en comité de concertation. Il s'agira ici de déterminer si de telles hypothèses sont pertinentes dans le cas de crues continentales.

COCON 2 du 3 décembre 2014 : présentation des résultats intermédiaires

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Présentation de l'analyse hydrologique préliminaire
 - Caractéristiques des données collectées
 - Contexte pluviométrique global
 - Analyse des 5 crues principales recensées sur les trois bassins versants
 - Analyse statistique des crues
- Présentation de l'avancement du modèle hydrologique/hydraulique du Wimereux
- Discussion sur les hypothèses
- Point sur le planning général

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
Monsieur ADLOQUE, s'interroge sur l'existence de données sur la saturation des sols lors des événements de 1998 et 2000	Monsieur Adloque	Prolog Ingénierie indique que la saturation des sols est estimée par les cumuls de précipitations antérieures à l'événement.
M. GRARE se demande ce que signifie le terme « données RADAR »	Monsieur Quenel	Prolog Ingénierie indique que ce terme définit le cumul de précipitations dans le ciel sur une heure. Monsieur QUENEL précise que c'est une estimation de la quantité d'eau présente dans le nuage qui est recalée à partir des postes pluviométriques au sol avec un écart acceptable de 10 %
M. BERTELOOT, pose la question de l'influence des travaux d'aménagement effectués sur le bassin versant de la Liane, sur les calculs des coefficients d'apports (différences entre les crues de 1998-2000 et les crues récentes).	Maire de Pernes-lès-Boulogne	Prolog Ingénierie indique que les coefficients d'apports sont calculés à Wirwignes donc à l'amont des aménagements. La DDTM indique que ces derniers seront pris en compte au cours de l'étude hydraulique, et plus précisément dans la partie sur l'impact des ouvrages sur l'écoulement. Monsieur QUENEL précise qu'il faut bien faire la différence entre les termes « hydrologie » et « hydraulique ».
Une question est posée par M. DERRAR, sur le problème du ruissellement lié à l'urbanisation des trois bassins versants au cours de ces dernières années et celles à venir.	Maire de Condette et Vice-Président à la CAB en charge de l'urbanisme	Monsieur QUENEL indique que l'urbanisation ne représente que 10 % des bassins versants du Boulonnais, qui sont donc principalement ruraux. Les véritables problèmes portent davantage sur la nature des sols et leur occupation. La DDTM rappelle que l'objectif du bureau d'études est de choisir des coefficients de ruissellement les plus pertinents pour être le plus réaliste possible.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

Monsieur LOGIÉ, évoque la station de Wimille située à l'aval d'une zone naturelle de stockage, ce qui engendre une sous-estimation des débits du Wimereux.	Maire de Wimille	Prolog Ingénierie précise que l'analyse statistique ne prend pas en compte ces débordements, car elle ne se base que sur les mesures de la station mais que ceux-ci seront pris en compte dans la modélisation hydraulique.
M. DEGARDIN, se questionne sur l'absence de précision quant à la partie validation du modèle, en effet seul l'axe sur le calage de ce dernier à été abordé.	Directeur des services techniques de la CAB	Prolog Ingénierie affirme que le modèle sera calé et validé sur plusieurs événements (novembre 2012, novembre 2009 et décembre 2006). La DDTM lance un appel aux élus quant aux informations qu'ils pourraient avoir en leur possession sur ces événements.

COCON 3 du 14 septembre 2015 : présentation des résultats

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Introduction (M. le Sous-Préfet + DDTM62)
- Rappels sur le contexte et les objectifs de l'étude
- La situation des bassins versants du Boulonnais en termes de prévention des risques
- La démarche retenue
- Analyser et comprendre la formation des crues des bassins versants du Boulonnais
- Actualisation des données de base sur les pluies et les débits
- Calage sur des événements récents observés (2006 / 2009 / 2012)
- Définition des scénarios de référence
- Principaux résultats
- Discussion

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
Le Symsageb regrette que certains affluents n'aient pas été pris en compte dans l'étude et que l'évènement fréquent ne représente pas un évènement de type 2009 ou 2012 dans un souci de bonne appropriation par les élus.	Symsageb	Prolog Ingénierie précise que les affluents ont été pris en compte en tant qu'apports de débits, en revanche ils n'ont pas été intégrés au modèle hydraulique. Le choix pour l'évènement fréquent s'est porté sur un évènement supérieur à ceux de 2009 et 2012 mais qui ne présente qu'un risque sur 20 ou 30 de se produire chaque année. Monsieur le Sous-Préfet rappelle que les évènements retenus dans le cadre de cette étude ne sont pas ceux qui seront retenus dans le cadre de la procédure PPR. Les choix seront alors rediscutés. La DDTM précise que les études PPR à venir prendront en compte les affluents et concerneront aussi les inondations par ruissellement.

2.2.b - Réunions de concertation PAPI/PPR – Diagnostic territorial

Commissions géographiques des 15 et 16 juin 2016 sur les événements historiques

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Contexte général de l'étude
- Présentation de la démarche PAPI
- Présentation de la démarche PPRI
- Présentation des rencontres avec les élus et les acteurs locaux lors de la partie 1 commune au PAPI et au PPRI
- Discussions au sujet des événements historiques et du fonctionnement hydraulique

Suite à une présentation des démarches PAPI et PPRI sur la base d'un diaporama, s'en sont suivies des échanges avec les communes sur les événements historiques et le fonctionnement hydraulique local à partir de cartes communales papier et d'un questionnaire.

Réunions par commune en juin et juillet 2016 pour la collecte de données

Suite aux réunions des 15 et 16 juin 2016 par groupement de communes, qui ont permis la mise en place de la concertation, Prolog Ingénierie a rencontré individuellement les communes les plus sensibles au risque inondation, pour discuter des événements historiques ayant touché le territoire et du fonctionnement hydraulique local.

Le calendrier de rencontres a été le suivant :

Belle-et-Houllefort	15 juin 2016	Conteville-lès-Boulogne	27 juin 2016
Maninghen-Henne	27 juin 2016	Wierre-Effroy	28 juin 2016
Wimille	30 juin 2016	Pernes-lès-Boulogne	4 juillet 2016
Colembert	5 juillet 2016	Le Wast	8 juillet 2016

Commissions géographiques des 6 et 7 avril 2017 pour la présentation des aléas de référence

Les communes et les EPCI ont été rencontrées selon le planning suivant :

Communauté de communes Devres-Samer (CCDS) – 7 avril	Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) – 6 avril	Communauté de communes Terre des deux Caps (CCT2C) – 7 avril	Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO) – 7 avril
Alincthun	Conteville-lès-Boulogne	Rety	Boursin
Bellebrune	Pernes-lès-Boulogne	Wierre-Effroy	
Belle-et-Houllefort	Pittefaux	Maninghen-Henne	
Colembert	Saint-Martin-Boulogne		
Le Wast	Wimille		

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- Rappel du contexte général de la mission
- Présentation de la méthode de caractérisation de l'aléa
- Cartographie des hauteurs de submersion et vitesses d'écoulement (crue de novembre 2012, événements « fréquent », « moyen » ou PPR et « extrême »)
- Planning prévisionnel
- Présentation des cartographies de résultats aux communes présentes (crue de novembre 2012, événements « fréquent », « moyen » ou PPR et « extrême »)
- Discussion et remarques au sujet des cartographies de résultats

A la suite de la présentation, la DDTM, le SYMSAGEB et le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE ont pu discuter avec les différents membres de la réunion afin de recueillir leurs avis et remarques sur les cartes d'aléa, de hauteurs et de vitesses fournies.

Suite à cette réunion, les communes ont disposé d'un délai d'un mois pour transmettre leurs remarques sur les cartes d'aléa.

Compte tenu des modifications importantes des zones inondées sur les communes de Conteville-lès-Boulogne et Wimille, suite aux réunions du 6 et 7 avril, les zones inondées modifiées ont été envoyées à ces deux communes pour validation définitive de l'aléa.

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le tableau suivant :

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog Ingénierie
Les inondations sont légèrement sous estimées sur le secteur de la rue des Communes (D234) en rive gauche du Wimereux, la route est censée être submergée en plusieurs points pour la crue de 2012 alors qu'elle ne l'est pas dans le modèle.	Mairie de Conteville-lès-Boulogne	PROLOG Ingénierie vérifiera la topographie sur ce secteur et tentera de retrouver les inondations constatées (rajout d'un point bas dans la berge rive gauche du Wimereux, l'aléa est corrigé).
Les inondations sont également sous estimées sur la place principale à proximité de la mairie (environ 80 cm en novembre 2015 et janvier 2016).		Le ruisseau du Pont Jean Marck sort de son lit au droit du coude directement sur la place (augmentation des pertes de charge au droit du pont pour rehausser la ligne d'eau sur le secteur indiqué, l'aléa est corrigé).

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

<p>Le ruisseau du Pont Jean Marck sort également de son lit immédiatement en amont de sa confluence avec le ruisseau de la Fontaine des Charmes, il file tout droit sans prendre la courbe sur la gauche.</p>		<p>Ce phénomène n'est pas représenté par le modèle, PROLOG Ingénierie vérifiera également ce secteur (augmentation des pertes de charge au droit du pont et diminution du coefficient de rugosité du lit mineur), l'aléa est corrigé.</p>
<p>La commune s'interroge sur la zone d'influence de la marée telle que présentée par PROLOG Ingénierie.</p>		<p>D'après les modélisations réalisées par PROLOG Ingénierie, l'influence de la marée s'étend au-delà du Pont d'Houlouve, elle est nulle au pied du seuil situé en aval immédiat de la station hydrométrique de Wimille. (pont RD233)</p>
<p>La commune remarque une légère imprécision dans le tracé du bras secondaire alimentant le moulin en amont du chemin de Grisendal.</p>	<p>Mairie de Wimille</p>	<p>PROLOG Ingénierie modifiera le tracé du réseau hydrographique à cet endroit précis</p>
<p>De façon générale, les débordements du Wimereux sur Wimille sont surestimés d'une vingtaine de centimètres, les zones inondées sont systématiquement un peu plus étendues que ce qui a pu être observé par le passé, notamment en novembre 2012. Les communes de Wimille et Wimereux évoquent la possibilité que la donnée LIDAR utilisée soit imprécise (en deçà de la réalité). En effet, des différences du même ordre avaient été constatées lors de la modélisation hydraulique réalisée dans le cadre du PPRNL entre le levé LIDAR et les levés terrestres (géomètre).</p>		<p>Les communes de Wimille et Wimereux transmettent à PROLOG Ingénierie les levés terrestres dont ils disposent pour comparaison avec le LIDAR utilisé. Après vérification par la DDTM, en 2012 les incohérences de l'aléa submersion marine n'étaient pas dues à une imprécision du LIDAR mais à un décalage entre les photos aériennes et la topographie. L'emplacement des franchissements avait également été décalé. Ce problème avait donc été rectifié par le bureau d'études. Dans le cadre des études PAPI/PPR du Boulonnais, le LIDAR utilisé est celui d'AERODATA datant de 2014. Celui pour la submersion marine est le LIDAR Terra Imaging 2009 sur Wimereux et le MNT PPIGE sur Wimille. Après analyse de la topographie transmise par la commune de Wimille, il s'avère que le LIDAR AERODATA 2014 est cohérent avec les levés terrestres. En effet, sur 267 points de comparaison, 60% ont des écarts absolus de 10 cm (précision moyenne du LIDAR), 35% compris entre 10 et 30 cm et 5% au-delà de 30 cm. Il n'y a pas de grandes zones avec des écarts absolus importants pouvant laisser penser à une mauvaise fiabilité du LIDAR. Le coefficient de rugosité du lit mineur a été modifié pour abaisser la ligne d'eau modélisée.</p>
<p>De même les zones inondées par ruissellement semblent surestimées d'après la commune de Wimille.</p>		<p>PROLOG Ingénierie étudiera la possibilité de retirer les zones inondées par ruissellement selon leur pertinence (en accord avec la maîtrise d'ouvrage et au regard des remarques effectuées par la commune)</p>
<p>Les zones inondées par ruissellement ne semblent pas pertinentes d'après la commune de Wimereux</p>	<p>Mairie de Wimereux</p>	<p>En accord avec la maîtrise d'ouvrage et au regard des remarques effectuées par la commune, PROLOG Ingénierie retirera les zones inondées par ruissellement en milieu urbain sur la commune de Wimereux.</p>
<p>La commune indique que les phénomènes de débordement du Wimereux et de ses affluents sont finement représentés sur son territoire. Les trois maisons situées juste au nord de la maison de retraite sont inondées pour l'événement « fréquent », seule une des trois maisons ne l'est pas pour la crue de novembre de 2012 (conformément aux observations). Monsieur le Maire demande de préciser les différences entre PAPI et PPRI et d'être plus précis sur les contenus de chaque document.</p>	<p>Mairie de Belle-et-Houllefort</p>	<p>Le SYMSAGEB explique la démarche PAPI, qui est un dossier de candidature pour obtenir des subventions, porté par un territoire, pour lutter contre les inondations en répondant à un cahier des charges de l'Etat. La DDTM donne des précisions sur le PPRI (document à vocation réglementaire).</p>

2.2.c - Réunions de concertation PPRI

Commissions géographiques sur les enjeux en novembre 2017 et janvier 2018

Les cartes d'enjeux (délimitation des Espaces Urbanisés EU et des Espaces Non Urbanisés ENU) ont été réalisées par le bureau d'études Prolog Ingénierie en concertation avec la DDTM. Ces cartes de travail ont été présentées aux communes pour confrontation avec les réalités de terrain et intégration des projets suffisamment aboutis.

Les communes et les EPCI ont été rencontrées selon le planning suivant :

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

Communauté de communes Devres-Samer (CCDS)	Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB)	Communauté de communes Terre des deux Caps (CCT2C)	Communauté de communes Pays d'Opale (CCPO)
Alincthun - 23/01/2017	Conteville-lès-Boulogne - 10/11/2017	Rety - 13/11/2017	Boursin - 13/11/2017
Bellebrune - 06/11/2017	Pernes-lès-Boulogne - 10/11/2017	Wierre-Effroy - 13/11/2017	
Belle-et-Houllefort - 06/11/2017	Pittefaux - 13/11/2017	Maninghen-Henne - 13/11/2017	
Colembert - 10/11/2017	Saint-Martin-Boulogne - 24/01/2017		
Le Wast - 10/11/2017	Wimille - 13/11/2017		

Un délai d'un mois a été laissé aux communes pour faire part de leurs observations et/ou compléments.

Suite à ces réunions, les cartes d'enjeux ont été précisées afin d'intégrer les remarques et observations exprimées par les communes. Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le livrable W17 (annexe du bilan de concertation).

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le tableau suivant :

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
Les cartes d'aléa représentent-elles aussi les phénomènes de ruissellement ? Font-elles apparaître le complément d'information sur cette problématique commandée par le PAPI ?	Mairie de Colembert	Les cartes d'aléa présentées font apparaître les zones de débordement du Wimereux mais aussi les secteurs concernés par du ruissellement. Le complément d'information du PAPI n'est pas intégré à ces cartes.
Le LIDAR a-t-il été vérifié ?		Le LIDAR est une technique qui permet de connaître rapidement et avec précision l'altitude des terrains d'une zone étendue. Cette étude est réalisée par avion au moyen d'un faisceau laser. Lors de la phase de traitement une comparaison entre la topographie lidar et la topographie recueillie au travers de moyen classique (relevé géomètre d'une zone teste) est réalisée. Le levé LIDAR n'est validé qu'une fois les différences entre ces deux levés sont considérées comme minimales.
Les habitations qui apparaissent sur les cartes sont-elles inondables ?		Les cartes d'aléa font apparaître les terrains concernés par un aléa inondation. Cependant les habitations présentes au niveau de ces terrains ne sont pas forcément inondables. En effet, l'étude de détermination de l'aléa n'a pas intégré l'altitude du premier niveau de plancher (cote de seuil) mais l'altitude des terrains d'assise.
Le PPR ne va-t-il pas à terme remettre en cause la pérennité de certaines activités notamment agricoles ?		Le PPR n'a pas pour but de supprimer les activités qui existent déjà sur le territoire. Cependant les travaux d'extension ou de mise aux normes devront s'effectuer en respectant certaines prescriptions visant à réduire le risque par ailleurs. Des exceptions pourront être accordées aux activités agricoles. Ces points de réglementation seront discutés lors des phases de concertation et d'écriture du règlement.
La commune est située sur une ligne de crête, elle est à cheval sur les bassins versant de la Liane et du Wimereux	Mairie de Pernes-lès-Boulogne	La commune est bien située sur les deux bassins versant, cependant la majorité du territoire de la commune est située sur le bassin versant du Wimereux. L'autre partie n'est pas impactée par l'aléa de la Liane.
Le PAPI prévoit un certain nombre de travaux : seront-ils pris en compte par le PPRI du Wimereux ?	Mairie de Conteville-lès-Boulogne	Le PPRI du Wimereux est élaboré à partir des cartes d'aléa centennal réalisées en fonction de la connaissance actuelle du terrain. Les travaux prévus par le PAPI ne sont pas intégrés. Ces aménagements sont rarement conçus pour faire face à un évènement centennal ainsi, pour l'aléa du PPR, ces ouvrages sous-dimensionnés n'auront pas d'incidence sur les cartes d'aléa du PPR.
Il sera nécessaire que le PPR prennent		Le PPR n'a pas pour finalité de supprimer les activités qui

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

en compte les activités existantes afin de permettre leur agrandissement, leur mise aux normes et <i>in fine</i> leur pérennité		existent déjà. Néanmoins leur développement devra répondre à un certain nombre de prescriptions afin de ne pas aggraver le risque. Ces prescriptions seront débattues en concertation et auront vocation à fixer des objectifs plutôt que des moyens à atteindre.
Est-il possible de modifier la carte d'aléa afin qu'apparaissent le bâti et le parcellaire ?		Effectivement le bâti et le parcellaire n'apparaissent pas aux niveaux des zones d'aléa. Les cartes seront modifiées pour faire apparaître ces éléments.
Les cartes d'aléas et les cartes des enjeux transmises ce jour sont-elles directement applicables ?	Maire de Maninghen-Henne	Les cartes d'aléas ont été validées suite à la concertation et aux réunions avec les communes les 6 et 7 avril 2017, cependant ces cartes ne sont pas opposables tant que le PPR n'est pas approuvé. Pendant la phase transitoire, la DDTM réalisera un porté à connaissance des aléas qui permettra d'utiliser ces cartes dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme et d'appliquer l'article R111-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire d'accepter ou de refuser les projets en ayant connaissance du risque et en indiquant des préconisations pour s'en prémunir. Concernant les cartes d'enjeux, elles sont pour l'instant en état de « cartes de travail », nous vous invitons d'ailleurs à faire vos remarques qui seront prises en compte pour la suite de la procédure
La seule zone concernée par l'aléa sur la commune de Maninghen-Henne est reprise en ENU alors qu'elle concerne 11 habitations, est-ce normal ?		Pour réaliser nos cartographies nous utilisons la version cadastrale de l'IGN. Cette version n'est pas encore mise à jour puisqu'elle ne comporte que 8 habitations. Nous prenons en compte cette remarque. Selon nos critères, cette partie comprend plus de 10 habitations, nous allons donc la définir en Espace Urbanisé.
Quelle est la durée des pluies utilisées pour avoir un débit moyenné de 42m ³ /S sur le bassin versant en scénario fréquent ?	Mairie de Wimille	La durée des pluies modélisées est de 24h pour les trois scénarios.
Quelle est la différence de débit à l'amont et à l'aval de l'ouvrage autoroutier ?		Pour le scénario moyen une diminution du débit de près de 20 m ³ /s est observée en amont du remblai autoroutier. Cela montre l'influence de ce dernier sur l'écrêtement de l'onde de crue avant son entrée dans la commune de Wimille.
La carte des hauteurs semble pessimiste sur une partie du Denacre, avec des hauteurs de 1,50m. Nous n'avons jamais observé ces hauteurs.		Ces hauteurs sont définies pour le scénario moyen (occurrence de 100 ans) qui est le scénario retenu pour les cartes du PPRi. Cet événement centennal n'est jamais arrivé de mémoire d'homme sur le territoire.
À qui incombe le financement d'équipement pour la protection des inondations comme des batardeaux ou des pompes vide cave ?		Ce type d'équipement est à la charge du propriétaire, cependant à l'approbation de PPRi si ces mesures sont rendues obligatoires dans le règlement, l'État via le fonds de prévention des risques naturels majeurs pourra subventionner ces équipements à hauteur de 40 % dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien immobilier.
Est il possible d'ajouter des isocotes sur la carte d'aléas avant l'ouvrage autoroutier ?		Cette remarque sera prise en compte et transmise au bureau d'études.

COCON 4 sur les aléas et les enjeux du 4 avril 2018

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- État d'avancement des procédures
- Rappel sur les cartes des aléas
- Définition des enjeux et bilan de la concertation
- Préconisations d'urbanisme
- Suites de la procédure
- Rappel des obligations aux collectivités

Suite à cette réunion, les communes ont disposé d'un délai d'un mois pour transmettre leurs dernières remarques. Ensuite, un

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

Porter A Connaissance (PAC) des aléas et des enjeux a été envoyé aux communes et aux EPCI en juin 2017. Il a été accompagné des préconisations par zone pour l'instruction des actes d'urbanisme.

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le tableau suivant :

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
Monsieur le Maire indique qu'il a fait part à la DDTM de certaines remarques sur les cartes d'enjeux qui n'ont pas été prises en compte.	Maire de Pernes-lès-Boulogne	La DDTM confirme que les remarques de la commune ont été analysées. Elle explique au maire pourquoi certaines modifications de la carte d'enjeu ont été faites et d'autres non. Par exemple pour un corps de ferme isolé situé en ENU, il n'est pas possible de mettre cet enjeu en EU.
La CAB souhaite que les remarques faites par la CAB soient intégrées dans le tableau qui fait le bilan de la concertation.	CAB	Le tableau sera complété avec les remarques de la CAB et les réponses apportées.
Monsieur le Maire indique que suite à sa remarque concernant une parcelle classée en ENU alors qu'un CU a été délivré, la DDTM a conservé le zonage ENU. Monsieur le Maire renouvelle sa demande pour classer cette parcelle en EU.	Maire de Crémarest	La DDTM confirme que la remarque de la commune a été analysée, la DDTM a maintenu le zonage ENU car la parcelle est grande et qu'il est possible de construire en dehors de l'aléa. Monsieur le Maire précise qu'une OPA existe sur cette parcelle et qu'il est prévu un découpage. La DDTM a analysé le projet en lien avec l'agence de l'urbanisme et la CCDS, la parcelle a été classée en EU.
Monsieur Cazin Adjoint au Maire de la commune de Colembert se demande comment le maire peut décider, si ce n'est pas lui qui instruit.	Mairie de Colembert	La DDTM rappelle que même si ce sont les EPCI qui font l'instruction des permis de construire, ce sont les maires qui valident la décision.
Monsieur le Maire de St Léonard demande s'il est possible d'appliquer les préconisations d'urbanisme plutôt que le PPR.	Maire de Saint-Léonard	Il est précisé que pour les 13 communes qui sont concernées par le PPRi approuvé de la Liane, les modalités d'instruction seront particulières : - si un projet se situe dans un zonage réglementaire, c'est le règlement du PPRi approuvé de la Liane qui s'applique - si un projet se situe en zone d'aléa et hors zonage réglementaire du PPRi approuvé de la Liane, ce sont les préconisations d'urbanisme qui s'appliquent. M. le Sous-Préfet précise qu'en cas de difficultés d'application du PPR, les services de la DDTM sont disponibles pour venir en appui auprès des collectivités et pour trouver une solution, comme cela a déjà été le cas pour certain projet.
Il demande également dans quelles conditions un PPR est révisable et si les travaux qui seront réalisés par le SYMSAGEB dans le cadre du PAPI permettront de revoir à la baisse les aléas.		La DDTM répond qu'un PPR peut-être révisé si par exemple des événements importants se sont produits. Les ouvrages sont alors pris en compte, cependant ils ont peu d'effet sur un événement centennal (transparence des ouvrages).
Monsieur le Maire demande si à la suite de la réunion il y a un délai avant validation des documents.	Maire de Carly	La DDTM précise que le délai de validation est prolongé jusqu'au 30 avril et que si les élus ont encore des remarques à formuler ils peuvent le faire jusqu'à cette date.
Monsieur le Maire demande si une station d'épuration se trouve en ENU, est-ce que des travaux peuvent être réalisés ?		La DDTM précise que les travaux d'entretien et d'intérêt général seront autorisés.
Monsieur le Maire s'interroge sur la précision des données LIDAR. Comme cette précision est de l'ordre de + ou - 10 cm, cela peut entraîner une mauvaise définition de la classe d'aléa. Comment ce problème peut-être géré ?	Maire de Selle	La DDTM répond que l'ensemble des données (topographie, débits, pluie...) qui sont utilisés pour réaliser une étude ont des marges d'incertitude. L'objectif de la concertation est de prendre en compte toutes les remarques. Si une anomalie est constatée, la DDTM analysera le secteur et pourra se rendre sur place.
Au sujet de l'obligation de mise en place de repères de crue, M. le Maire de demande si c'est nécessaire sur sa commune, puisqu'il y a déjà une station sur sa commune.	Maire de Wirwignes	Le Symsageb explique que les 2 dispositifs sont différents : - la station de mesures à Wirwignes est une station hydrométrique qui mesure les débits du cours d'eau. Cette station est utile notamment pour surveiller le cours d'eau en cas de crue et pour définir le niveau de vigilance crue de Météo-France (verte-jaune-orange-rouge) - les repères de crue sont les témoins d'une inondation, ce

		sont des « plaques » positionnées à des endroits stratégiques (ponts, habitations, bâtiments publics...)
--	--	--

Commissions géographiques les 9 et 10 janvier 2019 sur le règlement et le zonage réglementaire

L'ordre du jour de cette réunion était le suivant :

- de rappeler les objectifs de prévention du PPRi
- d'expliquer le contenu du PPRi
- de présenter le projet de zonage règlement et le règlement
- de recenser les premières remarques sur le règlement et le zonage
- d'échanger sur les propositions et les demandes des communes
- de donner les prochaines échéances

Les communes et les EPCI ont été rencontrées les 9 à la Communauté de Communes Desvres-Samer et le 10 janvier 2019 à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulevard du Bassin Napoléon à BOULOGNE-SUR-MER – Salle des Commissions n°1

Alincthun	Pernes-les-Boulogne	CA du Boulonnais
Bellebrune	Pittefaux	CC Desvres – Samer
Belle-et-Houllefort	Rety	CC Terre des deux Caps
Boursin	Saint-Martin-Boulogne	CC Pays d'Opale
Colembert	Le Wast	Symsageb
Conteville-les-Boulogne	Wierre-Effroy	
Maninghen-Henne	Wimille	

Un délai de 3 semaines a été laissé aux communes pour faire part de leurs observations et/ou compléments.

Suite à ces réunions, les cartes d'enjeux ont été précisées afin d'intégrer les remarques et observations exprimées par les communes. Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le livrable W17 (annexe du bilan de concertation).

Les différentes remarques émises et les réponses qui y ont été apportées ont été consignées dans le tableau suivant :

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
La commune de Samer indique qu'une zone d'activités est définie dans le zonage vert.	Mairie de Samer	La DDTM pourra analyser ce cas particulier et demande à la commune de lui indiquer précisément les parcelles concernées.
M. le Président de la CCDS fait une remarque concernant la zone bleue, les valeurs limites des emprises au sol qui ne lui semblent pas très cohérentes	Président de la CCDS	La DDTM prend note de la demande et de la proposition de limiter l'emprise au sol à 140m ² au lieu de 100m ² .
Est-ce que les travaux nécessaires au bon fonctionnement des stations d'épuration sont autorisés ?		Ces travaux sont autorisés puisqu'il concerne un équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux.
La CCDS et BDCO précisent que si l'on autorise les garages de 20m ² , il y a un risque qu'ils soient transformés en pièce de vie alors que les extensions sont limitées à 10m ² pour le zonage rouge et vert. De plus, les garages peuvent être construits sous la cote de référence ce qui augmente la vulnérabilité de l'existant.	CCDS et BDCO	Les garages sont autorisés pour éviter les embâcles liés aux voitures en stationnement en cas de crue. Les changements d'affectation seront soumis à instruction.
Une remarque est faite sur le choix de la couleur verte pour les espaces naturels. Il		Les couleurs ont été définies en fonction des caractéristiques des différentes zones. Les zones vertes

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

est proposé de mettre en jaune le zonage vert clair.		sont des zones naturelles. De plus, la plupart des PPR du Pas-de-Calais respectent ce code couleur, pour rendre homogène tous les PPR, il n'est pas envisagé de modifier cette couleur.
Les changements de destination sont interdits vers les habitations et les ERP en vert clair. Cela pose problème pour les bâtiments qui pourraient faire l'objet d'une reconversion.	Maire de Selles	Pour l'instant il n'est pas envisagé de modifier cette prescription puisque ces changements de destination augmentent la vulnérabilité de l'existant. Après réflexion, les changements de destination seront interdits vers les habitations et les ERP 3 (autorisés vers ERP 1 et 2).
La CCDS et BDCO font de nouveau remarquer que certaines dents creuses sont dans le zonage vert alors que ce sont des zones constructibles aux PLU et au SCOT.	CCDS et BDCO	Dans le cadre de la définition des enjeux, ces espaces ont été définis par référence aux dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement/ direction de l'aménagement foncier et de l'urbanisme. Ce texte précise que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Les opérations déjà autorisées ont été également prises en compte, après avoir examiné les possibilités de diminuer leur vulnérabilité.
BDCO propose d'autoriser en zone verte, la création de commerce de vente de produits artisanaux, pour les zones d'activités et les activités agricoles.	BDCO	Après analyse de cette remarque, les ERP de classe 1 et 2 sont autorisés dans les zones vert clair.
M. le Maire propose d'ajouter une prescription concernant les dispositifs d'assainissement autonome pour éviter des soucis en cas de crue.	Maire de Selles	Il sera précisé dans le règlement que les cuves seront arrimées et les tampons verrouillés
M. le Maire demande comment sont instruits les actes d'urbanisme avant l'approbation du PPR.	Maire de Saint-Martin-Choquel	Il est rappelé qu'un porter à connaissance des aléas et des enjeux a été réalisé en juin 2018 et que les services instructeurs utilisent ces données ainsi que les préconisations associées au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme.
M. le Maire demande d'intégrer dans le règlement une clause de revoyure du PPR. En effet, deux bassins seront créés dans le cadre du PAPI, ce qui influera sur l'aléa défini dans le cadre du PPRI.	Maire de Saint Léonard	Le PPRI peut être révisé ou modifié, pour des motifs particuliers, dans les conditions fixées à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement. Cet article est déjà mentionné dans le Titre 1 du règlement.
M. le Maire ajoute que certaines zones d'aléa semblent non pertinentes et n'ont jamais été inondées dans la réalité. Elles ne sont d'ailleurs pas réglementées dans le PPR actuel.		Il se peut que certaines zones d'aléas n'aient jamais été inondées. Toutefois, l'aléa modélisé dans le cadre du PPRI a une période de retour de cent ans et ne s'est jamais produit de mémoire d'homme. De plus, les aléas actualisés prennent en compte le débordement des affluents ainsi que les ruissellements.
M. le Maire précise de plus que la loi ALUR impose aux communes de recentrer la population et les constructions dans les centres-villes et donne des pourcentages à respecter en nombre de logements sociaux, mais des secteurs prévus dans le PLUI pour la construction de ces logements se retrouvent en zone rouge du PPRI.		La DDTM propose à la commune de rédiger un courrier à l'attention de monsieur le Préfet pour exposer cette difficulté. Il n'est pas possible de supprimer ces zones dangereuses de l'aléa. Le PPR est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLUI.
Il n'est pas cohérent de limiter les extensions à 10m ² d'emprise au sol, alors que cette surface est de 20m ² pour un garage (dans le PPRI de la Liane approuvé, les extensions sont limitées à 20m ²).	Mairie d'Hesdigneul	Cette mesure peut encore être concertée, il peut être envisagé de modifier les prescriptions pour les garages et de modifier la valeur limite des extensions suivant les zones.
Est-il possible en zone verte d'identifier une sous-zone correspondant à 0 à 20cm d'eau, où la réglementation serait plus souple ?		Il n'a pas été choisi de définir une classe supplémentaire pour ces zones. Il est précisé que l'aléa intègre deux facteurs, la hauteur et la vitesse, des hauteurs faibles peuvent être croisées avec des vitesses

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

		de 0,2m/s.
Faut-il compenser en stockage les remblais nécessaires à la rénovation ou à la construction des voiries routières ?		Il est précisé dans le règlement que pour les nouvelles voiries routières situées au-dessus de la cote de référence celles-ci doivent permettre le passage de l'eau, sans aggraver le risque actuel (sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés). Pour les voiries existantes le règlement prévoit dans les mesures recommandées : « rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque par ailleurs ».
Il serait souhaitable, pour une meilleure compréhension de tous, de préciser dans la note de présentation du PPRI, les informations relatives à la détermination des aléas et des hauteurs d'eau, mais aussi de donner des exemples concrets de ce qui a été réellement constaté sur le terrain lors des épisodes d'inondation. La CCDS propose que ce soit fait également en réunion publique.		Il est en effet prévu d'indiquer cela dans la note de présentation. Elle se propose également, d'expliquer les phénomènes avec des événements marquants en réunion publique.
Le stationnement des véhicules est interdit sur les voiries routières ouvertes au public en zone rouge et vert foncé. Cela semble trop restrictif et impossible à mettre en œuvre. Il faudrait préciser dans le règlement du PPRI que le PCS devra être vigilant à cette problématique.	Mairie de Saint-Etienne-au-mont	L'installation de panneaux signalant le risque inondation est prévue dans les mesures obligatoires du règlement en complément des mesures prévues à prévoir dans les PCS.
Toutes les constructions ne figurent pas sur les cartes du zonage.		La version du cadastre utilisée est la dernière reçue (BD parcellaire 2017). En effet, même avec cette version, il existe un retard dans la représentation du bâti. Toutefois, le zonage réglementaire tient compte des projets qui ont été précisés par les communes lors de la phase enjeux.
La CCDS et BDCO précisent qu'il n'est pas forcément évident de comprendre à la lecture du règlement que pour les zones rouge et vert foncé tout ce qui n'est pas autorisé est interdit et pour la zone bleue et vert clair, les projets interdits sont clairement identifiés.		Une explication sera ajoutée dans le règlement.
Concernant les activités agricoles il est demandé de prévoir des prescriptions pour limiter les ruissellements.		Le règlement prévoit en recommandation, que les agriculteurs prennent des mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit. Il est difficile d'indiquer cela en prescriptions, car ce sont des mesures difficiles à contrôler.
M. le Maire de Conteville-lez-Boulogne rappelle qu'une zone bleue définie rue des Croix ne lui semble pas cohérente.	Maire de Conteville-lez-Boulogne	Concernant la rue des Croix, une réponse a déjà été faite à la commune. L'aléa tel qu'il est défini représente un épisode orageux très intense qui ne s'est peut-être jamais produit mais qui peut arriver. Les eaux s'écoulent dans la rue pour s'accumuler en bas au niveau du carrefour. La topographie confirme cet axe d'écoulement.
Concernant les mesures qui seront rendues obligatoires pour les particuliers, pour les maisons situées en zone rouge la création d'un espace refuge sera difficile à réaliser. Les habitations sont des plain-pieds où résident des personnes âgées.	Mairie de Wimille	L'espace refuge n'est pas obligatoirement la création d'un étage supplémentaire. L'objectif c'est que cet espace soit situé au-dessus de la cote de référence pour pouvoir s'y réfugier en attendant les secours. Les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sont définies selon le contexte de l'habitation. Le montant de ces mesures est limité à 10 % de la valeur vénale du bien exposés et sont subventionnables par le fonds de prévention des risques majeurs à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et 20 % pour les biens à usage professionnel.
Une parcelle est en vert foncé alors qu'il y a une habitation. Est-ce que cette parcelle ne doit pas être classée en rouge ?		Ce classement est cohérent avec la définition des enjeux puisque cette habitation est isolée. On a considéré un espace urbanisé à partir d'un

regroupement de 10 habitations.

COCON 5 sur le zonage et le règlement le 5 février 2019

M. le Sous-Préfet rappelle l'historique de la procédure depuis la dernière réunion de concertation d'avril 2018 sur les aléas et les enjeux et présente les échéances futures. L'objectif de la réunion est de présenter le zonage réglementaire et le règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux en vue d'une validation de ces éléments avant les consultations officielles.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Avancement de la procédure
- Documents constitutifs du PPRI
- Projet de règlement
- Remarques formulées lors des commissions géographiques et réponses apportées
- Prochaines échéances et déroulement des consultations officielles

Suite à cette réunion, les communes ont disposé d'un délai d'un mois pour transmettre leurs dernières remarques.

Question / Remarque	Auteur	Réponse DDTM/Prolog
Un levé LIDAR (levé altimétrique aérien) de l'IGN a été utilisé pour la détermination mais quelle est sa précision altimétrique ?	Maire de Saint Léonard	Le levé LIDAR a une précision altimétrique de 10 cm en moyenne et qu'ainsi son influence sur l'emprise inondée reste faible. De plus, les hauteurs d'eau ayant été définies selon des classes de 50 cm, cette incertitude de 10 cm en altitude n'entraîne pas forcément un changement de classe de hauteur d'eau.
Est-ce une obligation de retenir une crue centennale comme aléa de référence d'un PPRI ?		Pour la crue de référence, l'État impose effectivement l'utilisation d'une crue centennale, voire même supérieure si une crue historique est supérieure à une crue centennale.
Le modèle hydraulique utilisé pour la détermination de l'aléa prend-il en compte l'influence de la marée et les derniers travaux réalisés sur le barrage Marguet ?		La marée et les derniers travaux réalisés sur le barrage Marguet ainsi que sa gestion actuelle sont bien intégrés au modèle hydraulique.
La Zone Industrielle de la Liane se retrouve dans sa totalité en zone inondable (zones rouge et bleue) du PPRI de la Liane en cours de révision alors qu'une partie seulement est actuellement concernée. Cela implique des conséquences importantes sur le développement économique du territoire et une lourde responsabilité de l'État.		Il y a des contraintes sur cette ZI mais une urbanisation est possible sous certaines conditions.
Une révision du PPRI est-elle possible compte tenu des travaux prévus dans le cadre du PAPI du Boulonnais (notamment des ouvrages d'écrêtement des crues) et demande la mention d'une clause de revoyure.		Une révision d'un PPRI est possible dès approbation du PPR. Cependant la révision est mise en place si des éléments viennent modifier notablement les zones inondées. Cependant, les aménagements prévus dans le cadre du PAPI sont dimensionnés pour des événements de période de retour 5-10 ans et auront donc un effet négligeable voire nul sur un événement centennal.
Le projet de PPRI impose des prescriptions sur les parcs urbains en zone rouge. Il se demande si un terrain de foot rentre dans cette catégorie et s'il sera autorisé.		La DDTM répond par l'affirmative.
Il existe, sur le territoire de la CCDS, 5 secteurs en zone rouge des PPRI de la Liane et du Wimereux (interdisant donc tout projet nouveau d'urbanisation), représentant une surface totale de 13 hectares, mais autorisés à l'urbanisation	Président de la CCDS et Maire de Crémarest	M. le Sous-Préfet va étudier la question et faire une réponse à la CCDS.

par le PLUi. Il se demande s'il existe, dans ce cas-là, une compensation en ouvrant d'autres zones à l'urbanisation alors qu'elles ne le sont pas dans le PLUi.		
Le PLUi a été fait en concertation avec les communes pour arriver à un zonage partagé et qu'il serait dommageable que le PPRI ne soit pas compatible avec le PLUi. Il demande, à ce sujet, s'il est encore possible de faire des remarques sur le zonage réglementaire et si oui jusqu'à quand ?	Mairie de Condette	Les remarques sont encore possibles. Il a été fixé la date limite du 1 ^{er} mars pour la réception des remarques. Cependant, il sera possible de faire des remarques à la marge jusqu'à fin mars. Les projets d'urbanisation en cours seront étudiés par la DDTM s'ils sont incompatibles avec le projet de règlement des PPRI de la Liane et du Wimereux mais précise que cela ne veut pas dire qu'ils seront tous acceptés. M. le Sous-Préfet précise qu'effectivement le PPRI va amener des contraintes au territoire mais attire l'attention des participants sur le fait que des vies humaines sont aussi en jeu. L'objectif pour tous est d'avoir un PPRI partagé et cohérent avec les PLUi.
Dans le titre V – Mesures de réduction de la vulnérabilité, il est mentionné la « Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel » comme mesure obligatoire. Cependant, un particulier peut changer ces volets (et ainsi mettre des volets électriques) sans que la commune ne soit au courant. Dans ce cas-là, qui est responsable ?	Mairie de Saint Léonard	Il est du devoir de la commune d'informer la population sur le risque inondation, et à ce propos, la DDTM peut l'aider. Mais effectivement, la commune ne peut vérifier ce type de travaux qui est de la responsabilité du particulier.
Comment seront gérées les extensions d'activités agricoles ?	Chambre d'Agriculture	Il a été décidé de différencier les activités agricoles des activités économiques et que des extensions d'activités agricoles seront possibles si elles sont liées à une exploitation agricole existante.

COCON 6 avant enquête publique le 7 septembre 2020

Madame la Sous-Préfète rappelle la dernière réunion de concertation du 5 février 2019, le déroulement des consultations officielles de mi-décembre 2019 à mi-février 2020 et présente les prochaines échéances avec l'enquête publique. L'objectif de la réunion est de rappeler les objectifs du PPRI et préparer l'enquête publique.

L'ordre du jour de la réunion était le suivant :

- Les objectifs de PPRI
- La connaissance historique
- La définition des aléas et des enjeux
- Le zonage réglementaire et le règlement
- La concertation
- Les documents constitutifs du dossier

La présentation ainsi que le compte rendu de la réunion se trouvent dans l'annexe 33 du bilan de la concertation.

3 - Concertation avec la population

La concertation avec la population permet :

- d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion du risque ;
- de répondre aux interrogations formulées ;
- d'améliorer *in fine* la culture du risque.

3.1 - Réunions publiques des 19 et 20 juin 2018

Deux réunions publiques de présentation des aléas se sont tenues les 19 et 20 juin 2018 à la salle des fêtes de Desvres et à la salle du Conseil de la CAB à Boulogne-sur-Mer respectivement.



L'objectif de cette réunion était de présenter aux habitants des bassins versant du Wimereux et de la Liane le projet de PPRi et le travail réalisé jusqu'à présent dans le cadre des études techniques et notamment la cartographie des aléas. L'ordre du jour était le suivant :

- Un territoire vulnérable au risque d'inondation ;
- Un risque géré par tous les acteurs du territoire ;
- Un risque clairement identifié ;
- Concertation avec les communes et prochaines étapes ;
- Foire aux questions.

Suite à la présentation, la DDTM et le bureau d'études PROLOG INGÉNIERIE ont répondu aux différentes questions des personnes présentes.

3.2 - Réunion publique du 23 septembre 2020



L'objectif de cette réunion était de présenter aux habitants du bassin versant du Wimereux le projet de PPRi et le travail réalisé jusqu'à présent dans le cadre des études techniques. L'ordre du jour était le suivant :

- Le PPRi et la gestion du risque inondation
- Un territoire vulnérable aux inondations
- L'aléa de référence du PPRi
- Les enjeux du PPRi
- Le zonage réglementaire

- Le règlement
- La concertation et l'enquête publique
- Foire aux questions.

Suite à la présentation, la DDTM ont répondu aux différentes questions des personnes présentes.

3.3 - Site internet

Sont publiés sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>) :

- les rapports d'étude et la cartographie des aléas et des événements historiques ;
- les présentations, supports et comptes-rendu des réunions avec les collectivités et le public ;
- Les documents soumis aux consultations officielles ainsi qu'à l'enquête publique ;
- le rapport et les conclusions de l'enquête publique.

L'ensemble de ces documents est téléchargeable et accessible à tous.

CONSULTATIONS OFFICIELLES

Conformément aux articles R.562-7 du code de l'environnement le projet de PPRi est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

1 - Entités consultées

1.1 - Pour avis

Le dossier dans sa version numérique (CD) a été transmis aux entités suivantes :

Conseil municipal des communes de :

- ALINCTHUN
- BELLEBRUNE
- BELLE-ET-HOULLEFORT
- BOURSIN
- COLEMBERT
- CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
- MANINGHEN-HENNE
- PERNES-LES-BOULOGNE
- PITTEFEAUX
- LE WAST
- RETY
- SAINT-MARTIN-BOULOGNE
- WIERRE EFFROY
- WIMILLE

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Desvres-Samer

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre des deux Caps

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT de la Terre des deux Caps

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Boulonnais

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Calaisis

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais

Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France

1.2 - Pour information

Le dossier dans sa version numérique (CD) a été transmis aux organismes suivants :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais

Services de la Préfecture :

- SIDPC
- DCPAT/BICUPE

DREAL Hauts-de-France

DDTM du Pas-de-Calais :

- Coordination Territoriale Côte d'Opale
- Délégation à la Mer et au Littoral
- Service de l'Environnement
- Service Urbanisme et Aménagement

Agence de l'Eau

Agence Française de la Biodiversité

Agence de l'urbanisme Boulogne Développement Côte d'Opale

Association des Maires du Pas-de-Calais

Association des architectes des bâtiments de France

Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Côte d'Opale

Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Pôle Métropolitain de la Côte d'Opale

Sage du Boulonnais (CLE et EPTB)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

Conservatoire des Sites Naturels du Nord Pas-de-Calais

Conservatoire du Littoral

Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais

Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles

Fédération des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du Pas-de-Calais

Centre Permanent d'initiatives pour l'Environnement Flandre Maritime

Université du Littoral Côte d'Opale

Météo-France

SNCF

2 - Avis des instances consultées

Les instances consultées avaient deux mois à compter de la date de réception du dossier pour émettre un avis sur le projet de Plan de Prévention du risque inondation du Wimereux (les délibérations des conseils municipaux ou communautaires sont disponibles en annexe.

Les avis reçus postérieurement ou sans délibération sont réputés favorables.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

Instances consultées pour avis	Date distribution courrier	Avis à rendre avant le	Avis après délibération	Avis réputé favorable ou avis sans délibération	Sans Avis mais remarques	Remarques sur le projet
Mairie d'Alincthun	20/12/19	20/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Belle-et-Houllefort	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Bellebrune	19/12/20	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Boursin	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Colembert	19/12/19	19/02/20	Délibération du 10/02 reçue le 20/02 avec réserves			Contestation sur le caractère inondable de plusieurs parcelles
Mairie de Conteville-lès-Boulogne	19/12/19	19/02/20	Délibération du 12/02 reçue le 14/02 Avis favorable			
Mairie de Le Wast	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Marie de Maninghen-Henne	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Maire de Pernes-les-Boulogne	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Pittefaux	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Rety	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Saint-Martin-Boulogne	21/12/19	21/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Wierre-effroy	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Mairie de Wimille	19/12/19	19/02/20		Avis favorable reçu le 23/01		
Communauté d'agglomération du Boulonnais	21/12/19	21/02/20	Délibération du 13/02 Avis favorable			Difficultés d'instruction lorsque la parcelle est concernée par plusieurs zonages du PPR
Communauté de communes Desvres Samer	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Communauté de communes Terre des Deux Caps	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Communauté de communes Pays d'Opale	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Communauté de communes terre des deux Caps pour le SCOT Terre des deux Caps	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

Syndicat Mixte pour le SCOT du Calais - Sympac	19/12/19	19/02/20		Avis favorable reçu le 20/02		Boursin est la seule commune concernée par le SCOT du calais
Syndicat Mixte pour le SCOT du Boulonnais	21/12/19	21/02/20		Réputé favorable		
Conseil départemental du Pas-de-Calais	20/12/19	20/02/20		Avis favorable reçu le 14/02		
Conseil régional des Hauts de France	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Centre national de la propriété forestière Nord-Picardie	19/12/19	19/02/20		Réputé favorable		
Chambre d'Agriculture	19/12/19	19/02/20			Remarques Reçues le 17/02	La chambre demande si les changements de destination vers les gîtes sont autorisés en vert clair
Instances consultées pour information						
Symsageb et SAGE	20/12/20			Avis favorable reçu le 20/02		Plusieurs remarques sont formulées. Des remarques sont faites pour certaines communes qui n'ont pas repris ces remarques dans leur courrier. Il sera nécessaire de demander l'avis des communes sur celles-ci.
SDIS	19/12/20				Remarques reçues le 15/01/20	Pas d'observation particulière
Architecte bâtiment de France	19/12/20				Remarques reçues le 19/02	Tous travaux modifiant l'aspect d'un paysage bâti ou naturel doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme en application des articles R421-20 et R421-21 du code de l'urbanisme.

3 - Retours des instances consultées pour avis

N°	Instance/Avis et réponses
1	<p>Conseil municipal de la mairie de Colembert</p> <p>Délibération du 10/02 avec réserves :</p> <p><u>Observations sur le zonage :</u></p> <p>Afin de proposer un classement correspondant à la réalité constatée effectivement sur le terrain, le Conseil Municipal estime qu'une vérification approfondie mérite d'être portée sur les parcelles suivantes dont il conteste la classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue du Plouy : parcelles B17 et 18, B447, C259 et C 489 - rue de la Linoterie : parcelles C 613, 614, 615, 616 et 709 <p><u>Réponse DDTM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue du Plouy : parcelles B17 et 18, B447, C259 et C489 <ul style="list-style-type: none"> ➤ B17, B18 : l'inondation de ces deux parcelles est due au ruissellement en provenance du bassin versant situé au sud de la RN42. Cette dernière étant en remblai, les eaux de ruissellement viennent s'accumuler contre la RN42 et inondent le secteur, notamment ces deux parcelles. L'inondation est donc confirmée en cas d'évènement intense. Le reclassement en Espaces Urbanisés (EU), réalisé suite au courrier en date du 15 mars 2019, autorise ainsi des projets d'urbanisme, sous certaines conditions, comme une extension d'habitation ou une construction neuve. ➤ B447 : l'inondation de cette parcelle est due au ruissellement (lors d'un évènement centennal) en provenance du bassin versant situé au sud de la RN42. L'inondation est donc confirmée. Le reclassement d'une partie de la parcelle le long de la route en EU (à l'arrière la parcelle reste en ENU) autorise ainsi des projets d'urbanisme, sous certaines conditions, comme une extension d'habitation ou une construction neuve. ➤ C259 : Suite au courrier datant du 15 mars 2019, l'inondation de la parcelle a été supprimée du fait d'un ruissellement faible et isolé. ➤ C489 : l'inondation de cette parcelle est due au ruissellement (lors d'un évènement centennal) en provenance de la rue de la Linoterie. L'inondabilité de la parcelle est donc confirmée. L'élargissement, autour du bâtiment, de la zone bleue constructible autorise ainsi des projets d'urbanisme, comme une extension d'habitation ou une construction neuve sous certaines conditions. • Rue de la Linoterie : <ul style="list-style-type: none"> ➤ parcelles C613, 614, 615, 616 et 709 : l'inondation des parcelles est due au ruissellement (lors d'un évènement rare) du bassin versant situé à l'est et s'étendant à l'amont de la RN42. Les hauteurs d'eau sont très faibles entre 3 cm et 20 cm. Le caractère inondable de la parcelle est donc confirmé. Le zonage bleu autorise ainsi des projets d'urbanisme, sous certaines conditions, comme une extension d'habitation ou une construction neuve.
2	<p>Communauté d'agglomération du Boulonnais</p> <p>Avis favorable avec réserves</p> <p>Quelques points restent à clarifier ou à amender. C'est pourquoi la CAB émet un avis favorable sur les documents, tout en posant une réserve sur le projet de PPRi de la Liane et une observation concernant le règlement des deux projets.</p> <p><u>Concernant l'observation portant sur le règlement des deux projets :</u></p> <p>En l'état du règlement, il est difficile de déterminer les règles applicables à certaines parcelles lorsque ces dernières sont concernées par plusieurs zones du PPR. Ce point pourrait poser un problème lors de l'instruction des futures demandes d'autorisation d'urbanisme. Il conviendrait donc de préciser les modalités d'application du règlement dans ces cas.</p> <p><u>Réponse DDTM :</u></p> <p>En cas de doute, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRi le cas échéant. Le recours à un architecte ou un expert via une attestation peut permettre le calcul de surfaces impactées et de</p>

	<p>faciliter ainsi le travail d'instruction. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.</p>
<p>4</p>	<p>Chambre d'agriculture</p> <p>Observations :</p> <p>Zonage vert clair (hauteur d'eau inférieure à 1m) page 62 : « changement de destination vers les habitations et vers les ERP de niveau 3 sont interdits » REMARQUE : les gîtes sont en ERP de niveau 2. Sont-ils dès lors autorisés ? Il est demandé que les gîtes soient autorisés dès lors qu'ils se situent au-dessus de la cote de référence et aménagés de manière à supprimer tout risque (normes). Les gîtes permettent de trouver une destination à des bâtiments existants anciens ce qui permet la rénovation et le maintien du patrimoine.</p> <p>Réponse DDTM :</p> <p>D'après le règlement du PPRi du Wimereux, les changements de destination vers les gîtes sont autorisés en zone vert clair. Par contre, la création de gîtes sur une parcelle vierge (catégorie « projet nouveau ») n'est pas autorisée en zone vert clair.</p>

4 - Retour des instances consultées pour information

N°	Instance/Remarques
<p>1</p>	<p>Syndicat mixte du Boulonnais</p> <p>Remarques générales :</p> <p>1ère remarque : en zone bleu, il est possible de construire de nouvelles habitations avec prescriptions alors qu'en zone vert clair non. 2ème remarque : les zones vertes (foncé ou clair) ont le même objectif, à savoir interdire toute construction ou enjeu et toute ouverture à l'urbanisation (le principe général dans la zone verte est d'interdire toute nouvelle construction). Les seules différences en zone vert clair sont : - l'autorisation de construire un parking ouvert au public - l'autorisation de construire des piscines - les extensions de 20m2 au lieu de 10m2 en zone vert foncé</p> <p>Par conséquent, ne serait-il pas intéressant de limiter la zone vert clair à l'aléa « faible accumulation » ? Comme il n'y a pas véritablement de différence entre les deux zones vertes, l'avis serait d'assimiler la zone vert clair uniquement à une faible accumulation qui présente de très faibles hauteurs d'eau situées entre 3 cm et 20 cm. Le règlement pourrait alors être plus souple comme l'autorisation de construire de nouveaux logements (comme dans la zone bleu). L'accumulation et l'écoulement moyen serait alors en vert foncé.</p> <p>Réponse DDTM :</p> <p>En espaces non urbanisés, l'objectif défini dans les circulaires de l'État est de préserver les zones d'expansion de crues et de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces espaces. Sur les différences énoncées entre zone vert clair et zone vert foncé, il existe aussi une différence sur les changements de destination vers les ERP. En effet, en vert clair les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1 ou 2 sont autorisés. Le zonage vert clair proposé correspond à des hauteurs d'eau d'accumulation inférieures à 50 cm. Certes, les hauteurs d'eau et le risque associé sont faibles mais il s'agit d'espaces non urbanisés, donc des zones naturelles ou avec des habitats isolés. La vocation de ces zones est de ne pas les urbaniser pour préserver les écoulements et le stockage des eaux. De plus, les enjeux situés en zone inondable dans un espace non urbanisé sont plus compliqués à gérer en termes de gestion de crise, comme pour l'intervention des secours par exemple. <u>La grille de zonage et le règlement ne sont ainsi pas modifiés sur ce point.</u></p> <p>Remarques sur le règlement :</p> <p>- Distance de recul</p> <p>Le règlement ne prévoit rien sur les distances de recul à respecter par rapport au sommet des berges des cours d'eau. Outre le fait que cette distance permet de faciliter l'entretien de ces berges, elle est importante pour faciliter la circulation des</p>

écoulements et éviter les zones de stagnation occasionnées par les obstacles aux écoulements. Le code de l'environnement (article L215-18 et le SAGE (M58) indique une distance de 6m à partir du haut des berges. Pour une question de cohérence, il conviendrait que le PPRi en fasse autant en se référant aux distances prévues dans les PLU. Dans le PLUi de la CAB, la distance de recul est de 10m. Cela est justifiable par le caractère quasi torrentiel des cours d'eau du boulonnais, l'encaissement des bassins versants, et la capacité à déborder sur certains secteurs.

Réponse DDTM :

Comme indiqué dans le courrier, cela relève du Code de l'Environnement. Le PLU et le SAGE réglementent aussi sur ce point.

Le règlement du PPRi indique, dans le titre I – paragraphe 4, « Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi de la vallée du Wimereux et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique. ». Cette rédaction ne sera donc pas modifiée.

De plus, le règlement du PPRi donne des prescriptions dans les zones inondables alors que la règle du recul de 10m s'applique le long de tous les cours d'eau situés même en dehors du zonage. Il faudrait également définir exactement les cours d'eau et les fossés, cette distinction n'est pas faite dans le PPR. Par ailleurs, lorsque les nouvelles constructions sont possibles dans les dents creuses (zonage bleu du PPR), les prescriptions (réhausse du plancher, limitation de l'emprise au sol des constructions...) sont adaptées pour ne pas augmenter la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

- Plans d'eau

Les plans d'eau sont autorisés en zone rouge et vert foncé. Pour des raisons de sécurité (identification des plans d'eau lorsque tout est recouvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux lorsque tout est couvert d'eau), des raisons environnementales (mise en communication des eaux de plans d'eau avec l'eau de la rivière), il conviendrait de ne pas les accepter ainsi que l'extension de ceux existants en zone rouge et vert foncé comme ils le sont définis au R214-1 du code de l'environnement et indiqué dans le SAGE (M73)

Réponse DDTM :

Comme le PPR précise que c'est la réglementation la plus stricte qui s'applique et que le code de l'environnement et le SAGE le prévoit, la rédaction ne sera pas modifiée sur les plans d'eau.

- Zone Rouge et Zone Vert Clair

Pouvez-vous confirmer que les annexes sont bien interdites pour les habitations en zone rouge et en zone vert foncé. Car dans le titre (p.27 et p.51) il est pourtant indiqué « les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles) » ?

Réponse DDTM :

Les annexes de moins de 10m² d'emprise au sol sont autorisées une seule fois pour chaque unité foncière en zone rouge et en zone vert foncé.

- Attestation d'un architecte ou expert et réalisation d'une étude hydraulique

Pour les projets nouveaux, le règlement indique que « pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira une attestation de l'expert ou de l'architecte certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation du projet ». Ces études soulèvent des questions :

- Qui peut établir l'étude ?
- Quel est le contenu et selon quel protocole ?
- Quels sont les projets concernés ?

Réponse DDTM :

Cette attestation est fournie par un architecte ou un expert hydraulique (bureau d'études spécialisé par exemple). Elle doit certifier que les prescriptions définies dans le règlement du PPRi sont bien respectées. L'attestation est demandée pour les projets pour lesquels une étude est prescrite. Ces projets sont signalés par un astérisque dans le règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Le SYMSAGEB fait des remarques sur les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais et sur ceux à vocation environnementale.

Les travaux inscrits dans le cadre du PAPI du Boulonnais sont concernés par les « travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène » dans la partie « autorisation sans prescription » des différentes zones du règlement.

Pour les travaux à vocation environnementale et la mention « sans apports de matériaux extérieurs », le principe est de ne pas rajouter des remblais en zone inondable. La mention sera remplacée par « en respectant un équilibre des volumes de déblais

et de remblais ».

- Différence de cote entre étude et PPRI

« les cotes de plans rattachées au nivellement général de la France devront figurer sur les demandes de permis de construire ou d'autorisation ». Si un écart altimétrique est constaté entre le levé du géomètre et les plans de référence du PPRI, quel document fait foi ? Quelle valeur servirait de référence ?

Réponse DDTM :

Sur les zones où la cote de référence (altitude de l'inondation) est indiquée, c'est cette dernière qui est prescrite. Sur les zones sans cote de référence, cette dernière est calculée en additionnant la cote du terrain naturel issue d'un levé géomètre et la hauteur d'eau, lue sur la carte communale des hauteurs d'eau. Il n'y a pas de cote altimétrique du terrain naturel sur les plans de zonage.

Remarques sur la cartographie :

- La multiplication des couleurs sur une même parcelle complexifie la lecture et donc l'instruction réglementaire.
- Certaines tâches (artefacts) avec une surface limitée mériteraient d'être supprimées
- L'absence de transcription dans le zonage réglementaire des ouvrages de ralentissement dynamique pose question. Il faudrait les intégrer dans le zonage en ajoutant une zone de sécurité autour de ces derniers.

Réponse DDTM :

- la multiplication des couleurs sur une même parcelle ;

En général, par mesure de prévention c'est la réglementation la plus stricte qui s'appliquent.

Dans plusieurs cas, le recours à un architecte ou un expert via une étude peut permettre de s'assurer que le projet prend en compte le risque et que les prescriptions du PPR sont respectées et de faciliter ainsi le travail d'instruction en demandant l'attestation de l'étude. Il est aussi possible de demander un avis de l'État.

Conformément aux dispositions de l'article 431-16f du code de l'urbanisme, seuls les projets explicitement soumis à une étude dans le règlement devront faire l'objet d'une attestation. Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRI ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

- la suppression de taches de surfaces limitées ;

Ce travail a été fait sur les espaces urbanisés (zone rouge et zone bleu). Ainsi, les zones rouges ayant une surface de moins de 300 m² ont été supprimées. Comme la réglementation des deux zones vertes est très proche, ce travail plus fin n'a pas été réalisé.

- l'absence de transcription dans le zonage des ORD.

Il n'y a pas d'ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) existants sur le bassin versant du Wimereux. Pour les ORD futurs inscrits au PAPI, leur emplacement et leurs caractéristiques n'étant pas encore définitives, la transcription dans le zonage n'est donc pas possible.

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article R.562-8 du code de l'environnement le projet de PPRi est soumis à une enquête publique.

1 - Modalités et déroulement de l'enquête publique

Un commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Lille par décision n°E20000025/59 du 18/05/2020 :

- Monsieur Patrice Gillio

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 30 juillet 2020 (annexe 33) et l'avis d'ouverture d'enquête publique (annexe 34) fixent la nature et les modalités d'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 septembre 2020 à 00h00 jusqu'au jeudi 5 novembre 2020 à 24h00, soit pour une durée de 39 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Wimille.

10 permanences du commissaire enquêteur ont été tenues dans 9 communes du bassin versants choisies selon l'impact des aléas, du bassin de la population ou de l'affluence prévisible.

Un dossier papier du projet de PPRi était disponible à la consultation du public dans ces 9 communes. Les 5 communes n'accueillant pas de permanence étaient dotées d'une version dématérialisée du dossier sur clé USB.

Les documents administratifs et le dossier d'enquête étaient également consultables :

- Sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-Inondation-en-cours/PPRN-de-la-vallee-du-Wimereux>
- Sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>

Le public avait le choix de s'exprimer sur le dossier :

- sur les registres papier des 9 mairies ainsi qu'en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Wimille, siège de l'enquête
- par courriel : ppri-du-wimereux@mail.registre-numerique.fr
- sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/ppri-du-wimereux>
- lors de cinq permanences téléphoniques qui se sont tenues le 28 septembre de 14h à 17h, le 1er octobre de 9h à 12h et de 16h à 19h00, le 23 octobre de 16h à 19h et le 30 octobre 2020 de 9h00 à 12h (prise de rendez-vous sur le registre numérique).

2 - Consultation publique

2.1 – Entretiens avec les maires

Conformément à l'article R 562.8 du code de l'environnement, les maires concernés ou leurs représentants ont été entendus par le commissaire enquêteur.

Tous les entretiens ont été menés suivant un questionnaire unique et ont fait l'objet d'un compte rendu rédigé par le commissaire enquêteur (annexe 35).

2.2 – Contributions du public

Un total de 27 contributions a été relevé pendant la période de consultation du public.

Une personne s'est exprimée sur le registre dématérialisé mais également de vive voix, avec le commissaire enquêteur, au cours d'une permanence téléphonique.

Six personnes sont venues se renseigner et échanger avec le commissaire enquêteur, mais n'ont pas souhaité confirmer leurs propos par un écrit, n'étant pas impactées par le projet.

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre de la sous-préfecture.

Compte-tenu de la modeste étendue du territoire concerné, les statistiques du registre numérique font néanmoins apparaître de nombreuses visualisations et téléchargements ayant généré peu de contributions, qui pouvant traduire une adhésion au projet.

Les différentes contributions sont retranscrites dans le rapport du commissaire enquêteur (annexe 36).

2.3 – Questions du commissaire enquêteur

À la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a sollicité la DDTM sur quelques questions qu'il s'était posées au cours de l'étude du projet. Lesdites questions sont retranscrites dans le rapport commissaire enquêteur (annexe 36).

3 - Mémoire en réponse aux contributions du public, aux entretiens des maires et aux questions du commissaire enquêteur

Les contributions du public, les remarques soulevées lors des entretiens des maires et les questions formulées par le commissaire enquêteur ont fait l'objet d'un mémoire en réponse par la DDTM.

Une réponse a été donnée à chacune des questions et remarques.

Ces réponses ont été formulées dans le strict respect de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRi mais aussi des textes et de la réglementation en vigueur. En ce qui concerne les demandes particulières, une analyse a été faite pour chacune d'entre elles et une réponse spécifique a été apportée.

Le mémoire en réponse est disponible dans le rapport du commissaire enquêteur (annexe 36).

4 - Rapport (annexe 36), conclusions et avis du commissaire d'enquêteur (annexe 37)

Le rapport du commissaire enquêteur est composé de 3 parties :

- Partie 1 : Rapport du commissaire enquêteur
- Partie 2 : Conclusions et avis du commissaire enquêteur
- Partie 3 : Annexes (auditions des maires)

4.1 - Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont disponibles en annexe 37. Une retranscription est reprise dans la partie suivante.

Au terme de l'enquête qui a duré 39 jours consécutifs, de la rédaction et de ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur formule son avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Wimereux.

Le bassin versant du Wimereux présente une superficie de 77km² et est drainé par une rivière longue de 22 km. Il possède une forme particulièrement allongée (environ 16 km par 3 km) et intersecte, en totalité ou en partie le territoire de 19 communes adhérentes à 4 intercommunalités différentes.

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux indications publiées dans l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2020, avec la mise à disposition du public, d'un dossier papier réglementaire et complet dans les neuf lieux de permanence physique ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer (sans permanence).

Le dossier était également consultable en version numérique sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais et sur un poste informatique en Préfecture.

Le public a été informé réglementairement. Quelques communes ont réalisé une information complémentaire sur divers supports afin d'informer au mieux leurs administrés.

Le public a bénéficié de facilités pour se renseigner et s'exprimer par une durée d'enquête de 39 jours, une répartition géographique sur les neuf lieux de permanences, de dix permanences assurées par le Commissaire Enquêteur. Le public avait la possibilité de s'exprimer par écrit, courrier, @registre et courriel.

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

Les statistiques de consultation du dossier numérique étaient disponibles en permanence sur le site du registre dématérialisé. En fin d'enquête, il a été relevé : 122 visites pour 85 visiteurs et 362 visualisations de documents pour 299 téléchargements.

Les permanences physiques du commissaire enquêteur ont été justement ciblées.

Il est regrettable de constater que le poste informatique mis à disposition du public, ait été positionné en Préfecture d'Arras, alors que le public concerné se situe sur le littoral Boulonnais.

Les permanences téléphoniques programmées n'ont pas suscité l'attrait du public, seule une permanence de ce type a été sollicitée par une personne ayant déjà déposé sa contribution par voie numérique.

L'ensemble de la procédure définie dans l'arrêté préfectoral a été respectée.

Sur le fond du projet

Le projet du PPRI du bassin versant du Wimereux est tout à fait conforme à la politique affichée de l'Etat en matière de gestion des risques naturels ayant pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des territoires exposés.

Le projet répond en tous points à l'application des textes et lois auxquels il est soumis.

Si le périmètre d'étude définit du PPRI dans sa partie amont, semble reprendre parfaitement les contours du bassin versant du Wimereux, on remarque que les communes les plus hautes, situées au Nord du cours d'eau sont peu concernées par ses débordements.

Certaines communes, telles que : Maninghen-Henne, Wierre-Effroy et Retz adhérentes à la Communauté de Commune de la Terre des Deux Caps sont également impactées par les ruissellements du bassin versant de la Slack, sur la partie Nord de leur territoire.

La commune de Alincthun, adhérente à la communauté de Communes de Desvres-Samer est également impactée par les ruissellements du bassin versant de la Liane sur la partie Sud de son territoire.

La commune de Wimereux, située sur le secteur le plus en aval du Wimereux, n'a pas été reprise dans le périmètre du présent PPRI.

Les études réalisées montrent en effet que, le gabarit important du cours d'eau dans la traversée de la commune et l'écrêtement de la crue plus en amont dans des zones naturelles d'expansion de crues entre Conteville-lès-Boulogne et Wimille réduisent les débordements à l'aval. Le gabarit du Wimereux et de ses berges, dans sa section la plus aval sur environ 1,2 Km permet d'absorber les crues sans débordement en périodes normales de marées.

Les débordements constatés sur Wimereux, proviennent essentiellement des invasions marines en périodes de forts coefficients de marées accompagnés de surcote. Ces situations particulières et peu nombreuses auraient pu être davantage développées et démontrées.

Les visites du territoire, en période de faible écoulement et en période de crue, ont permis au Commissaire Enquêteur de prendre conscience de la réalité du contexte.

Les dispositions prises et les moyens mis en œuvre par la DDTM du Pas-de-Calais ont assuré la grande qualité de la concertation préalable.

Le dossier est complet et parfaitement structuré.

Le PPRI est dispensé de l'évaluation environnementale.

Le projet est compatible avec les objectifs du PGRI du bassin Artois-Picardie.

Le public a été parfaitement informé et les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Les contributions du public, régulièrement confronté à la problématique des inondations, les avis des conseils municipaux, les observations des maires recueillies lors des auditions, les avis des personnes publiques associées et consultées, ne font apparaître aucune opposition au projet.

Le mémoire et les réponses complémentaires apportées par la DDTM 62 permettent d'espérer une évolution du projet avant sa finalisation définitive et son approbation.

Une cartographie complète, détaillée et lisible, comportant tous les éléments essentiels a permis aux contributeurs d'identifier parfaitement leur situation.

Le PPRI s'imposera aux PLUi des 4 intercommunalités concernées, à titre de servitude d'utilité publique.

Le PPRI soumis à l'enquête répond aux objectifs définis dans le code de l'environnement et explicités dans la note de

présentation.

Le PPRI est un plan d'intérêt général et est un des maillons de la gestion du risque, s'appuyant sur la volonté de l'État de mettre en œuvre un dispositif de prévention garantissant la sécurité du territoire, des personnes, des biens et des activités.

Formellement, l'utilité du PPRI est de régler le droit du sol dans les zones à risque d'inondation, par une cartographie actualisée annexée aux PLUI, s'agissant d'une servitude d'utilité publique. Cette disposition a pour but d'encadrer les documents de planification ainsi que les décisions des autorités territoriales dans l'application du droit des sols.

Le PPRI permet aux maires d'ajuster ou de finaliser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La formalisation du risque inondation permet aux communes de mettre en place des processus d'information de la population du niveau du risque, et de ce fait permet de protéger plus efficacement les personnes et les biens.

Le commissaire enquêteur reconnaît la nécessité de mettre en œuvre un dispositif efficace de prévention contre les risques inondation. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Commissaire Enquêteur donne un :

AVIS FAVORABLE au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin versant du Wimereux, tel qu'exposé dans le dossier d'enquête.

*Cet avis est assorti de **QUATRE RECOMMANDATIONS** explicitées dans ce document.*

Le Commissaire Enquêteur souhaite que ces recommandations soient prises en compte par la DDTM Maître d'Ouvrage et, pour certaines, transmises aux autres acteurs du territoire concernés notamment le Symsageb.

4.2 - Réponses des services de l'État aux recommandations formulées du commissaire enquêteur

RECOMMANDATION 1 : le recommande de rectifier les dates des avis à rendre du document « Bilan de la concertation » avant l'approbation du PPRI.

Réponse DDTM : les dates seront corrigées

RECOMMANDATION 2 : le CE recommande de compléter la justification de l'exclusion de la commune de Wimereux du périmètre d'études.

Réponse DDTM : les justifications seront apportées dans la note de présentation

RECOMMANDATION 3 : le CE recommande d'ajuster la pagination du document « Règlement » avant l'approbation du PPRI.

Réponse DDTM : la pagination du « Règlement » sera ajustée

RECOMMANDATION 4 : dès approbation du PPRI, le CE recommande que le Symsageb relance la communication sur l'aide à la rédaction des PCS.

Réponse DDTM : Le Symsageb sera informé de demande du commissaire enquêteur

ANNEXES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

Phase	Réunion / Date	Objet	Compte-rendu	Présentation
Diagnostic territorial Aléa	ANNEXE 1 COTEC 1 - 18 mars 2014	Lancement de l'étude des aléas sur les bassins versants du Boulonnais	✓	✓
	ANNEXE 2 COTEC 2 - 25 août 2014	aléas de référence débordement		✓
	ANNEXE 3 COCON 1 - 4 septembre 2014	Présentation étude des aléas sur les bassins versants du Boulonnais	✓	✓
	ANNEXE 4 COTEC 3 - 26 novembre 2014	aléas de référence débordement		✓
	ANNEXE 5 COCON 2 - 3 décembre 2014	Présentation des résultats intermédiaires et des hypothèses	✓	✓
	ANNEXE 6 COTEC 4 - 9 mars 2015	aléas de référence débordement	✓	
	ANNEXE 7 COCON 3 - 14 septembre 2015	Présentation des résultats	✓	✓
	ANNEXE 8 COTEC 5 - 24 mai 2016	Lancement des études PAPI et PPR	✓	✓
	ANNEXE 9 Commissions géographiques 15 et 16 juin 2016	Collecte de données sur les événements historiques et le fonctionnement hydraulique Présentation de la procédure PPRI et mise en place de la concertation		✓
	ANNEXE 10 Réunion communes : Belle-et-Houllefort - 15 juin 2016 Conteville-lès-Boulogne - 27 juin 2016 Maninghen-Henne - 27 juin 2016 Wierre-Effroy - 28 juin 2016 Wimille - 30 juin 2016 Pernes-lès-Boulogne - 4 juillet 2016 Colembert - 5 juillet 2016 Le Wast - 8 juillet 2016	Envoi du questionnaire d'enquête Réunion avec les communes les plus touchées par des inondations	✓	✓
			✓	✓
			✓	✓
			✓	✓
			✓	✓
✓			✓	
✓			✓	
✓			✓	
ANNEXE 11 COTEC 6 - 22 novembre 2016	Aléas de référence ruissellement débordement du Wimereux et de ses affluents	✓	✓	
ANNEXE 12 COTEC 7 - 9 février 2017	Aléas de référence ruissellement débordement du Wimereux et de ses affluents	✓	✓	
ANNEXE 13 COTEC 8 - 30 mars 2017	Aléas de référence ruissellement débordement du Wimereux et de ses affluents	✓	✓	
ANNEXE 14 Commissions géographiques - 6 avril 2017	Présentation et précision sur aléas de référence ruissellement débordement du Wimereux et de	✓	✓	

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

	Conteville-lès-Boulogne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Saint-Martin-Boulogne, Wimille Commissions géographiques - 7 avril 2017 Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Colembert, Le Wast, Rety, Wierre-Effroy, Maninghen-Henne	ses affluents	✓	✓
	ANNEXE 15 COTEC 9 - 20 juin 2017	Aléas de référence ruissellement débordement du Wimereux et de ses affluents	✓	✓
Diagnostic territorial Enjeux	ANNEXE 16 Commissions géographiques - 6 novembre 2017 Bellebrune et Belle-et-Houllefort Commissions géographiques - 10 novembre 2017- Colembert et Le Wast Commissions géographiques - 10 novembre 2017 - Conteville-lès-Boulogne et Pernes-lès-Boulogne Commissions géographiques - 13 novembre 2017 - Boursin, Rety, Wierre-Effroy et Maninghen-Henne Commissions géographiques - 13 novembre 2017 - Pittefaux, Wimereux et Wimille	Présentation et précision de la carte des enjeux	✓	✓
			✓	✓
			✓	✓
			✓	✓
	ANNEXE 17 Réunion de travail BDCO - 23 février 2018	Analyse des enjeux	✓	
	ANNEXE 18 Courrier remarques enjeux et cartes corrigées			
ANNEXE 19 COCON 4 - 4 avril 2018	Validation des aléas et des enjeux	✓	✓	
Concertation avec la population	ANNEXE 20 Réunion Publique à Desvres- 19 juin 2018 Réunion Publique à Boulogne-sur-Mer- 20 juin 2018	Présentation des aléas	✓	✓
			✓	✓
Règlement et zonage réglementaire	ANNEXE 21 COTEC 10 - 19 septembre 2018	Règlement et zonage	✓	✓
	ANNEXE 22 COTEC 11 - 13 novembre 2018	Règlement et zonage	✓	✓
	ANNEXE 23 Commissions géographiques – les 9 et 10 janvier 2019 Alincthun, Bellebrune, Belle-et-Houllefort, Boursin Colembert, Conteville-les-Boulogne, Manninghen-Henne, Pernes-lès-Boulogne, Pittefaux, Rety, Saint-Martin-Boulogne, Le Wast, Wierre-Effroy, Wimille	Présentation du règlement et du zonage réglementaire	✓	✓
	ANNEXE 24 COCON 5 - 5 février 2019	Validation Projet de PPRi	✓	✓
	ANNEXE 25 Réunion de travail BDCO – CAB - 8 mars 2019	Analyse projet de règlement PPRi Remarques zonage PPRi	✓	
	ANNEXE 26 Remarques sur le projet de règlement du Symsageb et réponses apportées			
	ANNEXE 27 Livrable W17 reprise du dossier enjeux et du			

Plan de Prévention du Risque d'Inondation du bassin versant du Wimereux

	zonage			
Consultation officielle	ANNEXE 28 Courrier consultation officielle décembre 2019 – janvier 2020			
	ANNEXE 29 Délibérations et avis			
	ANNEXE 30 Plaquettes de communication			
	ANNEXE 31 COCON 6 - 7 septembre 2020	- Rappel sur la procédure avant l'enquête publique - Information pour les nouveaux élus	✓	✓
	ANNEXE 32 Réunion publique à Wimille – 23 septembre 2020		✓	✓
Enquête publique	ANNEXE 33 Arrêté d'ouverture d'enquête publique			
	ANNEXE 34 Avis d'ouverture d'enquête			
	ANNEXE 35 Comptes rendus auditions des maires			
	ANNEXE 36 Rapport du commissaire enquêteur			
	ANNEXE 37 Conclusions et avis du commissaire enquêteur			